



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le

18 MARS 2010

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle Évaluation et Appui à l'autorité environnementale

Affaire suivie par Soeun CHEY

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1-1 du Code de l'Environnement)

Projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Saint-Cricq-Villeneuve (40)

I – Le contexte, la présentation et l'objectif du projet

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (FAF) sur la commune de Saint-Cricq-Villeneuve (40) s'inscrit dans le cadre des opérations relatives à un grand ouvrage public : «la liaison autoroutière Langon – Pau (A65), déclaré d'utilité publique le 18 décembre 2006. Des impacts en termes de foncier (démembrement de propriétés et d'exploitations agricoles et forestières), d'environnement, d'hydraulique et de paysage ont été identifiés et nécessitent des mesures d'accompagnement adéquates.

Conformément à l'article L. 123-24 du code rural, le maître d'ouvrage a l'obligation de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles et forestières en participant financièrement à l'exécution d'opération d'aménagement foncier et de travaux connexes. A cet effet, l'opération d'aménagement foncier a été engagée par le Conseil général des Landes à travers une étude réalisée en août 2007 comportant trois volets (foncier, environnement et hydraulique).

Après concertations et validation du périmètre et des prescriptions environnementales, cette opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Saint-Cricq-Villeneuve a été ordonnée le 30 juin 2008 et modifiée le 10 juin 2009 et le 21 décembre 2009. Le périmètre concerné, hors emprise de l'autoroute est de 445 hectares.

Les travaux connexes identifiés sont :

- la réparation du morcellement et des effets de coupure créés par l'autoroute en zone agricole et forestière ;
- la desserte et le désenclavement des parcelles situées de part et d'autre de la future autoroute ;
- la réparation des structures agricoles et forestières perturbées pour assurer leur pérennisation ;
- les aménagements hydrauliques ;
- le redressement des limites foncières en fonction des emprises autoroutières.

II – Le cadre juridique

Le rapport d'étude d'impact du projet d'aménagement foncier sur la commune Saint-Cricq-Villeneuve a été considéré comme recevable et soumis à l'examen de l'autorité environnementale le 23 février 2010, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

III - L'analyse du caractère complet du rapport d'étude d'impact

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend plusieurs études :

- l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études ADRET en août 2007 qui comprend un état de l'environnement physique (climat, géologie, sols, géomorphologie, talus et barados, réseau hydrographique), l'environnement biologique et l'occupation des sols ;
- une étude complémentaire datée de janvier 2010 qui présente :
 - un résumé non technique,
 - une analyse de l'état initial du site et de son environnement (actualisation de l'état initial du site suite à l'inventaire complémentaire : habitats d'espèces, linéaires, arbres isolés, espèces animales et végétales),
 - la raison du choix du parti retenu (concertations et conformité du projet de l'AFAF avec l'arrêté préfectoral relatif aux prescriptions environnementales concernant les travaux connexes),
 - une analyse des impacts de l'AFAF sur l'environnement au stade du projet,
 - des mesures compensatoires au stade du projet,
 - une évaluation du coût des mesures compensatoires,
 - une présentation des méthodes d'évaluation employées,
 - une analyse du volet sanitaire.
- Une étude portant sur le volet foncier comprenant :
 - une analyses foncière,
 - un bilan de l'occupation des sols,
 - le niveau des équipements (voirie, réseaux),
 - les exploitations agricoles.
- les éléments du programme des travaux d'aménagement foncier,
- un mémoire relatif à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, qui récapitule les différents impacts de l'opération, notamment sur l'activité et les structures agricoles, les enjeux identifiés lors de l'étude préalable, le déroulement de la procédure d'aménagement foncier dans ses phases antérieures et à venir, les effets du projet proposé à la mise à enquête publique, la cohérence du projet et du programme des travaux connexes avec les prescriptions environnementales.
- une notice d'incidence de l'aménagement foncier agricole et forestier sur Natura 2000.

L'étude d'impact n'est pas présentée de manière conforme à l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Toutefois, l'examen de ces documents permet de porter une appréciation sur les informations fournies et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet envisagé.

IV - L'analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 Analyse du résumé non technique

La première partie du résumé non technique (pages 5 à 9 de l'étude de janvier 2010) traite le cadre physique, les habitats naturels et habitats d'espèces, le paysage, monument historique et site.

La seconde partie (pages 50 à 52) évalue l'importance des impacts sur l'environnement et recommande la prise en compte des mesures environnementales dans l'élaboration du cahier des clauses techniques particulières. La raison du choix du parti retenu n'a pas été abordée.

Ce résumé non technique ne respecte pas la forme habituelle et la présentation retenue en deux chapitres non consécutifs dans le dossier rend difficile sa lisibilité. Il ne permet pas au public non averti d'avoir une connaissance précise du projet et du mode d'aménagement retenu pour le périmètre considéré.

IV.2 Analyse de l'état initial

L'analyse de l'état initial du périmètre du projet de l'aménagement foncier de Saint-Cricq-Villeneuve et de son environnement a été basée sur les informations et données fournies dans l'étude réalisée en août 2007 par l'équipe composée de :

- bureau d'étude ADRET pour le volet environnemental,
- cabinet BIOTOPE pour les habitats d'espèces et espèces,
- cabinet POYTRY pour l'hydraulique,
- cabinet de géomètres experts CERCEAU pour le volet foncier.

Cette étude portant sur les volets foncier, environnemental et hydraulique, a été actualisée par les inventaires complémentaires réalisés au cours de l'été 2008 et poursuivis jusqu'à fin août 2009.

Les aspects suivants ont été abordés :

- la situation géographique du périmètre du projet,
- l'environnement physique : climat, géologie, sols, géomorphologie, réseau hydrographique (cours d'eau, écoulements, zones humides, ripisylve et boisements alluviaux, qualité des eaux, nappe phréatique du plateau landais, captage d'alimentation en eau potable...), occupation des sols...
- les milieux naturels : habitats naturels (avec leur classement comme enjeu nul ou très faible, faible à moyen et fort à très fort), habitats d'espèces, les espèces remarquables, ZNIEFF de type 2 « vallée du Midou et forêt départementale d'Ognoas » classée en raison de la présence de la Loutre, site Natura 2000 FR7200 806 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon »... L'analyse des espèces animales et végétales, et des habitats naturels présents est très complète et détaillée.

Il ressort de cette analyse que le périmètre du projet envisagé présente des contraintes et des enjeux environnementaux appréciés de façon suffisamment détaillée pour mener une évaluation des impacts des travaux connexes prévus sur l'environnement.

Cependant, il convient de souligner que :

- le niveau d'intérêt des habitats linéaires n'a pas été signalé,
- les continuités écologiques et fonctionnalités des milieux n'ont pas été évoquées,
- l'environnement humain (contexte socio-économique, urbanisme, localisation des habitations par rapport aux secteurs de travaux connexes prévus...), les risques naturels, le cadre de vie (ambiance sonore, qualité de l'air) et l'analyse paysagère ne sont pas abordés.

IV.3 Analyse des impacts du projet sur l'environnement au stade du projet

L'analyse des impacts du projet sur l'environnement a été réalisée sur la base des contraintes et enjeux environnementaux identifiés au point IV.2. Cette analyse vise les impacts de l'opération d'aménagement foncier projetée programmés et potentiels (devenir incertain suite à l'AFAP : changement de propriétaire ou travaux connexes situés à proximité).

Les aspects suivants ont été successivement étudiés :

1 – Impacts peuvent être considérés comme positif sur la structure foncière, les exploitations agricoles et forestières (réduction des morcellements parcellaires, amélioration des voies d'accès...).

2 – Impacts sur le site Natura 2000 FR7200806, les habitats naturels et habitats d'espèce : sur ce point, il convient de signaler la destruction d'un hectare de Pinèdes humides à Molinie impactant l'habitat d'espèce du Fadet des Laïches (pages 30 et 31).

3 – Impacts sur la faune : Le rapport complémentaire de janvier 2010 indique des impacts directs faibles, très faibles à nuls sur le Fadet des Laïches, le Lucane cerf-volant, le grand Capricorne, la Bondrée apivore, le Milan noir, le Circaète Jean-le-Blanc, le Pic noir, le Vison d'Europe, le Triton marbré, la Cistude d'Europe, l'Ecrevisse à pattes blanches, la Lamproie Planer, l'Engoulevent d'Europe, la Loutre, le Rossolis à feuilles rondes... (tableaux pages 35, 36, 37 et 38). Cette affirmation mériterait cependant d'être justifiée et démontrée. Par ailleurs, les impacts indirects sont difficilement quantifiables et pourraient être potentiellement non négligeables (arrachage de haies, remise en culture de bois, landes et prairies permanentes, busage de fossés).

Enfin, concernant plus particulièrement les espèces protégées impactées, une dérogation préfectorale, après avis du Conseil national de protection de la nature (CNP), est obligatoire pour réaliser les travaux programmés (ouverture de chemins...).

4 – Impacts sur les paysages : impacts directs globalement très faibles (faible linéaire de haies arrachées et faible surface de bois et landes défrichée). Mais les effets peuvent être ponctuellement importants du fait de la réalisation de deux pivots d'irrigation aux lieux-dits « Pouyblanc » et « Bidet ».

5 – Impacts hydrauliques : absence d'impacts pour le busage de fossé. Les impacts dus à l'arrachage de haies, au défrichement et à la suppression de pré-jachère sont modérés (écoulements des eaux, ruissellement, augmentation débit en période de crue...). La création de fossés en bordure de chemins peut également générer des impacts en termes de ravinement et de drainage de nappe.

6 – Impacts de l'aménagement de la voirie : la création, l'aménagement et la réouverture de chemins peuvent générer des impacts ponctuellement forts sur la destruction d'un hectare de Pinède à Molinie, habitat du Fadet des Laïches. On note également que :

- l'augmentation de trafic générée par une liaison entre les pistes forestières créées de part et d'autre du ruisseau élémentaire affluent au ruisseau de Penin peut occasionner des pressions très fortes sur les 2 stations de Rossolis à feuilles rondes,
- la piste forestière empruntant le passage de grande faune prévu au niveau du Midou risque d'impacter le passage de la faune.

7 – Impacts sur les talus et les sols : impacts faibles et ponctuels sur l'érosion des sols.

8 – Impacts sur la qualité de l'air et sur la santé humaine : impacts négligeables dus aux pollutions atmosphériques, aux nuisances sonores et émission de poussières pour les habitants riverains, la faune, destruction des habitats et des espèces, tassement et compactage des sols, pollution des eaux, émissions de gaz toxiques, métaux lourds... (présence et passages des engins de travaux, déversement accidentel d'huile, de carburants, autres produits polluants...).

Les informations présentées sont pertinentes et couvrent les composantes de l'environnement décrites dans l'état initial.

IV.4 Mesures compensatoires au stade du projet

Ces mesures concernent :

- la plantation de haies (sur 465 ml), le boisement (plantation en chênaie sur 6,8 ha),
- la restauration d'habitat : 1 ha de Pinède à Molinie pour compenser la réduction de l'habitat secondaire du Fadet des Laïches,
- la restauration du ruisseau affluent au ruisseau de Penin (dépose de la buse présente sur cet affluent – non franchissement du cours d'eau avec en mesure d'accompagnement la restauration du milieu aquatique permettant à la fois de restaurer le cours d'eau et de protéger les 2 stations de Rossolis),

- la ré-attribution des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces remarquables aux mêmes propriétaires, à l'Etat ou à l'association foncière, de façon à ne pas avoir d'incidences sur ces milieux sensibles,
- la pose des bacs dessableurs et écrêteurs pour éviter le ravinement de fossés,
- les moyens de surveillance des travaux connexes adoptés pour assurer la prise en compte des mesures environnementales (le cas échéant par une assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale)
- le revêtement des chemins empierrés (éviter le matériau calcaire pouvant générer la prolifération des plantes d'affinité calcaire, étrangères au secteur),
- la période de réalisation de travaux connexes pour minimiser les dérangements de la faune (octobre à février),
- le cahier des charges strict imposé aux entreprises retenues pour la réalisation de travaux connexes, ainsi qu'un suivi de chantier sérieux (suivi environnemental),
- la prise en compte des mesures environnementales dans l'élaboration du cahier des clauses techniques particulières (indications nécessaires pour les entreprises retenues dans l'exécution des travaux,

Les mesures compensatoires proposées sont nombreuses et proportionnées aux impacts du projet d'aménagement foncier. L'évitement de la perturbation des zones d'habitats d'espèces protégées a été privilégié.

Toutefois, afin d'assurer la mise en application effective des mesures d'accompagnement préconisées, notamment celles relatives aux moyens de surveillance adoptés (page 43) et au cahier des charges (page 50), l'engagement du maître d'ouvrage aurait mérité d'être plus ferme et précis. Les termes indiqués dans le rapport d'étude d'impact de janvier 2010 «... le cas échéant par une assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale.» (page 43), «...si l'on impose aux entreprises un cahier des charges strict... » (page 50) et dans la notice d'incidences sur le site Natura 2000 « nulle à condition que... » et « suivi environnemental souhaitable » (tableau page 44 et page 46 –) n'offrent pas la garantie souhaitable, ce qui peut compromettre l'efficacité des mesures prévues.

IV.5 Raison du choix du parti retenu

Le choix a été réalisé selon les critères ci-après :

- le bilan des concertations entre le Conseil général des Landes, maître d'ouvrage du projet, le maître d'ouvrage du projet de l'autoroute A65, la commission communale d'aménagement foncier (CCAF), les propriétaires concernés, les services de l'Etat impliqués...
- la structure foncière impactée par le tracé de la future autoroute A65 et la structure foncière envisagée afin de pérenniser les exploitations agricoles et forestières,
- l'évitement le plus possible d'atteintes à l'environnement, notamment les milieux naturels et les espèces d'intérêt patrimonial fort,
- la conformité du projet avec l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2008 relatif aux prescriptions environnementales pour la réalisation des travaux connexes.

La prise en compte de l'environnement a été une composante forte du choix du parti d'aménagement retenu.

IV.6 Analyse du volet sanitaire

Cette analyse a été réalisée sur les impacts sur la qualité de l'air et les nuisances sonores. Il s'avère que les effets du projet sur la santé humaine sont négligeables tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.

IV.7 Analyse des méthodes employées pour la réalisation de l'étude d'impact

Les méthodes employées sont bien décrites :

- méthodes d'évaluation des richesses et sensibilités de l'état initial du site (bibliographie, données existantes, inventaires de terrain, études préalables et phases de concertation des partenaires impliqués ...),
- méthodes d'évaluation des impacts (grilles de classification définies dans l'état initial du site...).

Le porteur de projet ne signale pas de difficultés rencontrées.

IV.8 Identité des auteurs de l'étude d'impact

Le rapport d'étude d'impact mentionne les références du bureau d'études et des cabinets participant à la réalisation des études préalables réalisées en août 2007. Le rapport d'étude d'impact de janvier 2010 a été établi par le bureau d'études ADRET dont le siège est à Toulouse.

IV.9 Analyse du coût des mesures compensatoires

Le coût global du projet est estimé à 231 400 euros hors taxes. Les dépenses afférentes aux mesures environnementales s'élèvent à 31 000 euros hors taxes. Elles concernent :

- la plantation de haies,
- le boisement compensateur,
- la restauration de la Lande humide Atlantique à Moulasse,
- la dépose de la buse et la restauration du lit.

En conclusion, concernant l'analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient, il convient de souligner la qualité des inventaires sur les populations animales et végétales ainsi que sur les habitats naturels. Toutefois, on peut regretter :

- le manque de lisibilité du projet dans son ensemble du fait de sa présentation en plusieurs études ;
- l'absence d'analyse sur certains domaines de l'environnement (cadre de vie, risques naturels), qui auraient mérité d'être appréhendés et la redondance sur d'autres (occupation des sols notamment).

Ces deux points nuisent à la qualité de ce dossier qui, par ailleurs sur le fond, a été conduit de façon approfondie et satisfaisante.

V. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les mesures compensatoires préconisées et les dispositions relatives à la réalisation et au suivi environnemental des travaux connexes (Cf. point IV.4 en page 4) sont proportionnées aux impacts identifiés et confortent la prise en compte de l'environnement dans le projet envisagé.

La prise en compte de l'environnement dans le projet d'aménagement foncier de la commune de Saint-Cricq-Villeneuve peut être considérée comme suffisante malgré quelques manquements signalés plus haut relatifs à l'état initial du site et à la forme de l'étude d'impact qui ne facilite pas sa compréhension par le public.

Le projet a été conçu selon un large consensus issu des concertations menées auprès des partenaires et acteurs concernés. Il est conforme aux prescriptions environnementales inscrites dans l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008, hormis sur le paragraphe relatif aux espèces protégées (Fadet des Laïches).

Concernant la destruction d'un hectare de Pinède humide à Molinie, habitat du Fadet des Laïches, il ne m'appartient pas de me prononcer sur le caractère adéquat des mesures compensatoires prévues. S'agissant de la destruction d'un habitat d'espèce protégée, le pétitionnaire devra solliciter une dérogation dans les conditions visées à l'article L. 411-1 du code l'environnement et de constituer un dossier qui sera soumis à l'examen du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN). L'obtention d'une autorisation pour la destruction exceptionnelle d'habitats d'espèces ou d'espèces protégées est strictement conditionnée à :

- l'absence d'alternatives issue des analyses comparatives de scénarios possibles cherchant à éviter la destruction d'un hectare de Pinède humide à Molinie, l'habitat du Fadet des Laïches,
- l'existence d'un intérêt public interprété de façon stricte au plan juridique.

Le Directeur,



Patrice RUSSAC